



COMMUNE DE FON-OUTRE-GARDON

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2019

COMPTE RENDU

Vu les articles L.2121-15 et L 2121-25 du code général des collectivités territoriales,
Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat, 5 décembre 2007, « Cne de Forcalqueiret », n° 277087, le compte rendu pouvant tenir lieu de procès verbal,

Le conseil municipal de la commune de Fons-Outre-Gardon, dûment convoqué, le vendredi 29 novembre 2019, par M. le maire, avec toute information sur les délibérations, par écrit (Par mail aux conseillers municipaux ayant accepté par écrit de recevoir la convocation sur leur messagerie électronique et par envoi postal à un élu), s'est réuni dans le foyer communal (dénommé « Le grand foyer »), sous la présidence de M. Gérard GIRE, maire de Fons-Outre-Gardon, à 18h30. La convocation a également été affichée « à la porte de la mairie » (Précisément dans le panneau administratif juste à côté, ainsi que dans les autres panneaux administratifs extérieurs et sur le site Internet de la commune).

Membres présents : Gérard GIRE, Eric BROCHER, Monique MAURICE, Catherine BLASQUEZ, Robert SIMEON, Valérie TRIGUEROS, Laurent ALVAREZ, Christelle PERALES, Delphine QUINTARD, Maryse GIANNACCINI.

Membres absents ayant donné pouvoir : Georges BERTHÉZÈNE (Ayant donné pouvoir à Eric BROCHER).

Membres absents et non représentés : Valérie MARY, Guy PEREZ, Romain BIALES, et Justine BERNAT.

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice au nombre de 15, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire au sein du conseil municipal, en la personne de Laurent ALVAREZ.

LA DECISION DU MAIRE RENDANT COMPTE

M. le maire de la commune de Fons-Outre-Gardon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22 4° et L2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 20160057 en date du 4 octobre 2016 ayant pour objet la délégation complémentaire de pouvoir à M. le maire, relative aux marchés publics,

Considérant les devis demandés aux trois entreprises suivantes : LAUTIER MOUSSAC (21626.33€ HT), SEEG GALIZZI TP (38068€ HT), et LAUPIE TP (41750€ HT),
Considérant que les crédits sont inscrits au budget primitif principal de la commune,

Rend compte aux membres du conseil municipal qu'il a décidé de signer le devis de l'entreprise Lautier, concernant les travaux d'aménagement impasse des Peupliers pour un montant de 21626.33€ HT, au vu du seul critère retenu à savoir le prix.

LES DELIBERATIONS :

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 3 DU BUDGET

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 et concernant la décision modificative : les articles L1612-11 et L2313-1,

Considérant l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable, au 1^{er} janvier 2019, aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Considérant la demande, par mails du 25 novembre 2019 12:16, du 28 novembre 2019 15:14 et du 29 novembre 2019 09:06, de M. MAURY, Inspecteur Divisionnaire responsable du Centre des Finances Publiques de St-Chartes, évoquant la nécessité de réaliser, des opérations d'amortissements au compte 28041582 (Amortissement des immobilisations Bâtiments et installations) pour des écritures datant de 2013, et une décision modificative,

Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'approuver la décision modificative suivante :

Sens	Section	Chapitre	Article	Objet	Montant
Recette	Investissement	021		Virement de la section de fonctionnement	-17420€
Recette	Investissement	040	280415 82	Opérations d'ordre de transfert entre sections/Bâtiments et installations	+17420€
				TOTAL	0€

Sens	Section	Chapitre	Article	Objet	Montant
Dépense	Fonctionnement	023		Virement à la section d'investissement	-17420€
Dépense	Fonctionnement	042	6811	Opérations d'ordre de transfert entre sections/Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	+17420€
				TOTAL	0€

OBJET : DEMANDE DU CONCOURS DU NOUVEAU RECEVEUR MUNICIPAL POUR ASSURER DES PRESTATIONS DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE ET OCTROI DES INDEMNITES CORRESPONDANTES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 97,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 modifié précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983 modifié relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Considérant le courrier du 26 septembre 2019 et le mail du 26 septembre 2019 12:21 du nouveau Receveur municipal invitant les membres du conseil municipal à délibérer,

Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public, le conseil municipal décide à la majorité, selon le vote suivant : voix pour : 10, contre : 1 :

-De demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 précité.

-D'accorder au Receveur municipal les indemnités de conseil aux taux définis à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983 précité, et de confection des documents budgétaires sur la base de l'état liquidatif adressé annuellement par le Receveur.

.OBJET : REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2019 OPERATEUR ORANGE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier,

Vu le Code des postes et des communications électroniques,

Considérant le mail du 20 novembre 2019 10:01 de la société Orange permettant de calculer cette redevance,

Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'approuver le montant de cette redevance à savoir 837.58€ et d'émettre le titre correspondant.

.OBJET : REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2019 OPERATEUR ENEDIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29, et pour la redevance citée en objet : son article R2333-105,

Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'approuver le montant de cette redevance à savoir 209€ et d'émettre le titre correspondant.

.OBJET : ATTRIBUTION D'UN NOM AU CHEMIN OU SE SITUE LE CHENIL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29,

Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public, le conseil municipal décide à la majorité, selon le vote suivant : voix pour : 10, contre : 1, d'attribuer le nom suivant : chemin des Carrières.

.OBJET : APPROBATION DES MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29, et concernant particulièrement la présente délibération : ses articles L5211-6-1, L5211-17, L5216-5 (ce dernier dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020),

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (1),

Vu la délibération n° 2019-06-014 du 30 septembre 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération, approuvant les modifications de ses statuts,

Considérant le courrier de M. Yvan LACHAUD du 2 octobre 2019, accompagné des nouveaux statuts, invitant les membres du conseil municipal à délibérer,

Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public, le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser M. le maire ou un(e) adjoint(e) à signer tout document se rapportant à la présente délibération et d'approuver la modification des statuts de la communauté d'agglomération, plus précisément :

-La mise en conformité de l'article 4 des statuts de la Communauté d'agglomération relatif à ses compétences, avec l'article L5216-5 du CGCT en vigueur à compter du 1er janvier 2020, à savoir :

.Ajout au titre de ses compétences obligatoires, de la compétence « eau » (Relevant auparavant d'une compétence optionnelle), et des deux compétences assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines, jusque-là exercées dans le cadre de ses compétences facultatives.

.Modification de l'intitulé de la compétence en matière d'accueil des gens du voyage, à savoir « Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ».

.Ajout de la compétence optionnelle en matière de « protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ».

-La nouvelle rédaction de l'article 7 des statuts de la l'E.P.C.I., énoncée ci-après : Le nombre de sièges de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole, et leur répartition entre les communes membres, sont fixés conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales ».

.OBJET : AVIS SUR LE RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29, et concernant ce rapport : son article L2224-5,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (1), notamment son article 129,

Vu la délibération n° 2019-06-054 du 30 septembre 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération, ayant émis un avis favorable sur le rapport cité en objet,

Considérant le courrier de M. Yvan LACHAUD du 4 octobre 2019, accompagné de ce rapport, invitant les membres du conseil municipal à délibérer,

Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'émettre un avis favorable sur ce rapport.

.OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE DE RELAIS DE BIRDZ SUR LES SUPPORTS D'ECLAIRAGE PUBLIC ET DIVERS OUVRAGES DE LA COMMUNE DE FONTS (MISE EN PLACE DU TÉLÉ-RELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU, DANS LE CADRE DU FUTUR CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC ENTRE NIMES METROPOLE ET VEOLIA A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29,

Considérant que Nîmes Métropole a confié à VEOLIA le contrat de concession du service public de production et de distribution d'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant le courrier de M. Jacques BOLLÈGUE du 7 juin 2019, accompagné de la convention citée en objet, invitant les membres du conseil municipal à approuver cette

convention, Nîmes Métropole, dans un souci d'amélioration, ayant fait le choix de déployer le télé-relevé des compteurs d'eau consistant à équiper gratuitement chaque abonné d'un système de suivi automatique de ses consommations d'eau et à être facturé au réel des consommations (et non plus sur la base d'estimations) et alerté en cas de fuite.

Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'approuver cette convention et d'autoriser M. le maire ou un(e) adjoint(e) à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

OBJET : ADHESION AU SERVICE DE CONSEIL EN MATIERE DE REALISATION D'ECONOMIE D'ENERGIE, APPROBATION DE LA CONVENTION CORRESPONDANTE ET AUTORISATION DONNEE A M. LE MAIRE OU A UN ADJOINT(E) DE SIGNER CETTE DERNIERE ET TOUT DOCUMENT S'Y RAPPORANT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29, et pour la présente délibération son article L.5211-4-2,

Vu la délibération n°2018-09-034 du Conseil communautaire de Nîmes Métropole en date du 3 décembre 2018 ayant pour objet l'adoption de l'avenant n°1 à la convention cadre du dispositif Conseil en Energie Partagé,

Considérant que le dispositif commun de Conseil en Energie Partagé mis en place par délibération de Nîmes Métropole du 14 octobre 2013, a permis aux communes et à l'agglomération de se doter de compétences techniques en matière de maîtrise de l'énergie et de développement d'énergies renouvelables,

Considérant que ce service a montré tout son intérêt auprès des communes adhérentes en leur permettant de réaliser des économies financières et d'énergie, tout en les sensibilisant à la maîtrise de l'énergie ainsi qu'à la démarche de transition énergétique,

Considérant que ce dispositif permet plus précisément la mutualisation des compétences d'un conseiller, technicien spécialisé, et d'un apprenti en licence professionnelle ou école d'ingénieur au sein d'un établissement de formation spécialisé en maîtrise de l'énergie et énergies renouvelables,

Considérant que les modalités de fonctionnement et d'organisation du dispositif doivent être formalisées par une convention conclue à titre permanent entre Nîmes Métropole et chaque commune adhérente,

Considérant que le service Plateforme des communes de Nîmes Métropole assure la mise en place administrative du dispositif,

Considérant les termes de la convention-cadre intégrant l'avenant n°1 de fonctionnement du dispositif « Conseil en Energie Partagé »,

Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'approuver l'adhésion à ce service cité en objet et d'autoriser M. le maire ou un(e) adjoint(e) à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

OBJET : MOTION DE SOUTIEN DES ELUS AUX PERSONNELS DE LA PLATEFORME DE DISTRIBUTION COURRIER DE ST-CHAPTES POUR LA DEFENSE DU SERVICE PUBLIC POSTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29,

Considérant le mail de M. le maire de Saint-Géniès-de-Malgoirès, Michel MARTIN, du 29 novembre 2019, invitant les membres du conseil municipal à délibérer pour s'opposer, dans les termes suivants, au projet de réorganisation décidé par la direction de la Poste « impactant l'ensemble du personnel fonctionnaire et salarié du site de St-Chaptes, conduisant à des suppressions d'emplois et dégradant de manière conséquente les conditions de distribution aux usagers, déjà plus que problématique », avec pour seul principe « la productivité et non la réalité du terrain, au détriment du personnel et du service public »,

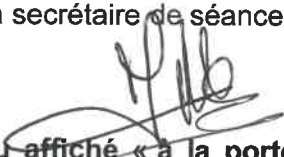
Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'approuver cette motion de soutien citée en objet et d'autoriser M. le maire ou un(e) adjoint(e) à signer tout document s'y rapportant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.

Signature du maire, Gérard GIRE



Signature de la secrétaire de séance, Laurent ALVAREZ



Compte rendu affiché « à la porte de la mairie » (Du moins, à côté sur le panneau d'affichage administratif extérieur) et mis en ligne sur le site Internet de la commune le 12 décembre 2019, en vertu de des articles L2121-25 et R2121-11 du code général des collectivités territoriales.